

Bruxelles, le 21 octobre 2020
(OR. en)

12137/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0251(COD)**

**CODEC 1037
ENT 124
ENV 648
MI 419
PE 70**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 168/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 19 au 22 octobre 2020)

I. INTRODUCTION

Le 14 octobre 2020, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Dans ce contexte, la rapporteure, M^{me} Maria GRAPINI (S & D, RO), a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 20 octobre 2020 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P9_TA-PROV(2020)0268

Modification du règlement (UE) n° 168/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19 *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 octobre 2020 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 168/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19 (COM(2020)0491 – C9-0285/2020 – 2020/0251(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0491),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0285/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - après consultation du Comité économique et social européen,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 14 octobre 2020, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 et l'article 52, paragraphe 1, de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0190/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0251

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 octobre 2020 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2020/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 168/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à la pandémie de COVID-19

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 20 octobre 2020.

considérant ce qui suit:

- (1) La crise de la COVID-19 a provoqué une perturbation de la chaîne d'approvisionnement de pièces et composants critiques pour les véhicules de catégorie L et une baisse importante de la demande de ces véhicules. Cela a entraîné, pour les constructeurs, des retards importants dans l'écoulement de leur stock de véhicules Euro 4 qui, selon l'annexe IV du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil², doivent être immatriculés avant l'application de la phase Euro 5 environnementale, le 1^{er} janvier 2021.
- (2) Les règles relatives aux fins de série énoncées dans le règlement (UE) n° 168/2013 permettent aux constructeurs de continuer à mettre à disposition sur le marché, à immatriculer ou à mettre en service une partie limitée d'un stock de véhicules de catégorie L qui ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché ou qui ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences techniques par rapport auxquelles ces véhicules n'ont pas été réceptionnés.
- (3) Compte tenu des perturbations causées par la crise de la COVID-19, il apparaît que les règles relatives aux fins de série figurant dans le règlement (UE) n° 168/2013 ne constituent pas un mécanisme approprié pour faire face à la quantité de véhicules de catégorie L Euro 4 que les constructeurs auront en stock à la suite de l'application de la phase Euro 5 environnementale.

² Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

- (4) Compte tenu des circonstances exceptionnelles provoquées par la crise de la COVID-19 et afin d'éviter d'éventuelles perturbations du marché, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 168/2013 afin d'y inclure des mesures spécifiques relatives aux véhicules de fin de série en réaction à la crise de la COVID-19.
- (5) Afin de garantir que l'application de ces mesures spécifiques relatives aux fins de série est limitée aux véhicules qui étaient en stock au moment des périodes nationales de confinement, la quantité de véhicules bénéficiant de ces mesures spécifiques relatives aux fins de série ne devrait pas dépasser le nombre de véhicules de catégorie L Euro 4 qui étaient en stock au 15 mars 2020.

- (6) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir modifier les règles relatives aux fins de série, applicables pour l'année 2021, du règlement (UE) n° 168/2013 en réaction à la crise de la COVID-19, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (7) Compte tenu de l'urgence engendrée par les circonstances exceptionnelles provoquées par la crise de la COVID-19, il s'avère approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (8) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 168/2013 en conséquence.
- (9) Il convient que le présent règlement entre en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article suivant est inséré dans le chapitre XI du règlement (UE) n° 168/2013:

«Article 44 bis

Mesures spécifiques relatives aux véhicules de fin de série en réaction à la pandémie de COVID-19

1. Par dérogation à l'article 44 et sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les véhicules conformes à un type de véhicule dont la réception UE par type perdra sa validité au 1^{er} janvier 2021 en vertu de l'article 37, paragraphe 2, point a), peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service en tant que véhicules de fin de série jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Le nombre de véhicules de fin de série visés au paragraphe 1 du présent article ne peut pas dépasser le nombre de véhicules dont la réception UE par type perdra sa validité au 1^{er} janvier 2021 en vertu de l'article 37, paragraphe 2, point a), et qui étaient en stock au 15 mars 2020.

3. Un constructeur qui souhaite bénéficier de la dérogation visée au paragraphe 1 présente une demande à l'autorité nationale de chaque État membre dans lequel les véhicules en question doivent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service, en indiquant le nombre de véhicules de fin de série pour lesquels la dérogation visée au paragraphe 1 est demandée.

Dans le mois suivant la réception de la demande, l'autorité nationale concernée décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules de fin de série sur son territoire et en quelle quantité.

4. Une mention spécifique qui identifie les véhicules comme étant «2021 - fin de série» figure sur le certificat de conformité des véhicules mis en service en vertu du paragraphe 1.
5. Au plus tard le 1^{er} juillet 2021, les États membres informent la Commission du nombre de véhicules pour lesquels un statut de fin de série a été accordé en vertu du présent article.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
